



**Arrêté du 28 juillet 2021
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones
de production de coquillages vivants dans le département du Finistère**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le Règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, du R231-35 au R231-59 et son livre IX notamment ;

VU le Décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le Décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'Arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'Arrêté interministériel du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2018275-0003 du 2 octobre 2018 portant création d'une commission de suivi sanitaire des coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU la présentation des résultats de la surveillance sanitaire des coquillages vivants à la commission départementale de suivi des zones de production des coquillages du Finistère réunie le 5 juillet 2021 ;

VU l'avis du directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses des prélèvements effectués par le laboratoire LABOCEA ;

CONSIDÉRANT les avis exprimés lors de la présentation des résultats de la surveillance sanitaire des coquillages vivants à la commission départementale de suivi des zones de production des coquillages du Finistère réunie le 5 juillet 2021 ;

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le département du Finistère, les zones de production de coquillages vivants sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté du 6 novembre 2013 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- a) groupe I : gastéropodes, échinodermes et tuniciers.
- b) groupe II : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments.
- c) groupe III : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Les gastéropodes marins non filtreurs, les pectinidés et les holothurides ne sont pas concernés par les dispositions du présent classement sanitaire conformément aux dispositions de l'article 11 du Règlement Délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants.

ARTICLE 3 :

Conformément au règlement européen n° 2019/627, au code rural et de la pêche maritime, notamment son article R231-37, et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013, le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

- a) Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
- b) Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.
- c) Zones C : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes.
- d) Zones non classées : zones où le captage de naissains de coquillages ou la pêche de coquillages juvéniles à des fins d'élevage peuvent être autorisés exceptionnellement par dérogation préfectorale.

ARTICLE 4 :

Les zones dans lesquelles les professionnels récoltent occasionnellement des coquillages sont des zones dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières. Aucun classement n'est précisé pour ces zones dont les conditions d'exploitation et la qualité sanitaire seront déterminées au moment de leur ouverture par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 :

Les zones de production du département du Finistère reçoivent un numéro d'identification et, pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire est attribué conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers classés administrativement, à l'exclusion des pectinidés, des gastéropodes marins non filtreurs et des holothurides, ne peut être pratiquée que dans des zones A, B ou C.

Les activités d'élevage ne peuvent être pratiquées que dans des zones A ou B. Cependant, à titre dérogatoire, elles peuvent être autorisées dans une zone C dans les conditions visées par le code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 :

La pêche à pied récréative des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ne peut être pratiquée dans les zones de production que sur les gisements naturels situés dans des zones classées A ou B.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions réglementaires en vigueur, les zones de production des coquillages vivants dans le département du Finistère sont définies et classées du point de vue de la salubrité comme présenté en annexe I.

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteurs géographiques dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Par dérogation au classement sanitaire défini à l'article 8 du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2021, la zone de production 29.08.042 rivière de l'Aven aval demeure classée B pour le groupe de coquillages II. A compter du 1^{er} octobre 2021, le classement sanitaire de la zone de production 29.08.042 rivière de l'Aven aval pour le groupe II est fixé par l'article 8 du présent arrêté et son annexe I.

ARTICLE 10 :

L'arrêté n° 2019141-0009 du 21 mai 2019 du préfet du Finistère relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère est abrogé.

ARTICLE 11 :

L'arrêté n° 2019102-0003 du 12 avril 2019 du préfet du Finistère relatif à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire de coquillages du groupe 2 dans la zone n°29.08.61 Rivière du Belon aval est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Philippe MAHE

ANNEXE I

CLASSEMENT DE SALUBRITÉ DES ZONES DE PRODUCTION DE COQUILLAGES VIVANTS DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
--

Baie du Douaron (2229.00)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Rivière du Douaron	2229_00_01	II	Non classée	En amont: la limite de salure des eaux En aval : ligne droite joignant les thermes du Hogolo (commune de Plestin les Grèves) au point de laisse de haute mer (commune de Locquirec), et passant par la balise du Lièvre
Baie de Locquirec- Plestin Les Grèves	2229_00_02	II	B du 01/10 au 31/05 C du 01/06 au 30/09	Gisement délimité : - au nord : par une ligne joignant la pointe de Locquirec à la pointe de Plestin - au sud : par une ligne droite joignant les thermes du Hogolo (commune de Plestin les Grèves) au point de laisse de haute mer (commune de Locquirec), et passant par la balise du Lièvre limites est et ouest: la laisse de haute mer à l'exclusion du port départemental de Locquirec
Port de Locquirec	2229_00_03	II	Non classée	Le port départemental, dont les limites sont fixées par arrêté du président du conseil général du Finistère du 20 novembre 1997

BAIE DE MORLAIX (29.01)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Anse de Térénez	29_01_010	III	B	Anse de Térénez : au sud d'une ligne reliant la pointe de Térénez à la pointe au nord de la presqu'île de Barnenez.
Rivière de Morlaix et du Dourduff	29_01_020	II / III	Non classée	En amont d'une ligne reliant l'église de Locquéhol à l'extrémité nord du pont du Dourduff, jusqu'aux limites de salure des eaux du Dourduff et de la Pennél et jusqu'aux écluses du port de Morlaix.
Baie de Morlaix amont	29_01_030	II	B	Limite amont : La ligne reliant l'église de Locquéhol à l'extrémité nord du pont du Dourduff.
		III	B	Limite aval : le parallèle passant par le phare de la Lande.
Baie de Morlaix aval	29_01_040	II	B	Limite amont : le parallèle passant par le Phare de la Lande.
		III	B	Limite aval : la ligne brisée reliant l'amer de Penn al Lann, le phare de l'île Louët, la tourelle de la Chambre et la pointe de Térénez et la ligne reliant la Pointe de Térénez à la pointe nord de la presqu'île de Barnenez.
Baie de Morlaix large	29_01_050	III	A	Limite sud : la ligne brisée reliant l'amer de Penn al Lann, le phare de l'île Louët, la tourelle de la Chambre et la pointe de Térénez. Limite nord : la ligne reliant la pointe nord de l'île Callot à la pointe de Térénez en passant par la balise Mannou. Limite ouest : la ligne reliant Pennenez à la pointe du Cosmeur.
Rivière de Penzé	29_01_060	II	B	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (port de Penzé)
		III	B	Limite aval : la ligne brisée reliant le village de Créach André, la tourelle de la Petite Fourche, le point situé à l'intersection de la ligne joignant la tourelle de la petite Fourche à la balise du Figuier et de la ligne joignant l'extrémité du môle du port de Pempoul à la chapelle de l'île Callot, et de ce point à la chapelle de l'île Callot, ainsi que la ligne reliant Pennenez à la pointe du Cosmeur.
Ile Callot	29_01_070	III	A	Limite sud : la ligne reliant le point situé à l'intersection de la ligne joignant la tourelle de la Petite Fourche à la balise du Figuier et de la ligne joignant l'extrémité du môle du port de Pempoul à la chapelle de l'île Callot. Limite nord : la ligne reliant la tourelle de la Petite Fourche à la pointe nord de l'île Callot. Limite ouest : la ligne reliant la tourelle de la Petite Fourche au point situé à l'intersection de la ligne joignant la tourelle de la Petite Fourche à la balise du Figuier et de la ligne joignant l'extrémité du môle du port de Pempoul à la chapelle de l'île Callot.
Baie de Goulven	29_01_900	II	B	Limite nord : ligne reliant la pointe de Beg ar Groaz à la pointe ouest de la plage de Keremma Limite sud : ligne joignant la pointe de Penn ar chleuz au clocher de Plounéour Trez

Les Abers (29.02)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Rivière de l'Aber wrac'h aval	29_02_011	III	B	Limite amont : la ligne reliant la cale au sud du village de Perroz à la cale EST du port de l'Aberwrac'h. Limite aval : la ligne brisée reliant le sud de la pointe de Saint Cava, la pointe nord de l'île Wrac'h , la pointe nord de l'île de la croix et la pointe de Penn Enez (presqu'île de Sainte Marguerite).
Rivière de l'Aber wrac'h amont	29_02_012	III	B	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (Moulin Diouris) Limite aval : la ligne reliant la cale au sud du village de Perroz à la cale EST du port de l'Aberwrac'h.
Presqu'île Sainte Marguerite	29_02_030	III	A	Limite nord : la ligne reliant la pointe de Penn Enez aux îles de la Croix. Limite ouest : la ligne brisée reliant le nord des îles de la Croix, Trelan, le nord de l'île Tariéc et la pointe ouest de l'île Garo. Limite sud : la ligne reliant la pointe ouest de l'île Garo à la pointe de Beg an Louzic.
Rivière de l'Aber Benoît aval	29_02_041	II	B	Limite amont : La ligne reliant la pointe de Beg ar Venec à la pointe de Penoben. Limite aval : la ligne brisée reliant la pointe de Beg an Louzic, la pointe ouest de l'île Garo et la pointe nord de Corn ar Gazel.
		III	B	
Rivière de l'Aber Benoît amont	29_02_042	III	B	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (Moulin du Chatel et Tariéc). Limite aval : La ligne reliant la pointe de Beg ar Venec à la pointe de Penoben.
Ile Trévors	29_02_050	III	B	A l'intérieur de la zone délimitée par les points suivants : l'île Tariéc, l'île Trévors, la pointe nord de Corn ar Gazel, la pointe ouest de l'île Garo et la pointe sud de l'île Tariéc.

RADE DE BREST (1/2) (29.04)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Eaux profondes Rade de Brest	29_04_010	II	A	La rade de Brest à l'intérieur d'une ligne reliant la pointe du Diable et l'ancien fort Robert, à l'exclusion de l'estran, entre la pointe du Diable et la pointe de Portzic et le secteur au nord de la ligne joignant la pointe du Portzic et la pointe Sainte Barbe, ainsi qu'à l'exclusion des zones de production dissociées référencées comme suit : du numéro 29.04.020 au numéro 29.04.150. A l'est d'une ligne reliant le lieu-dit Le Loch (Landévennec) à la pointe du Bindy (Logonna Daoulas)
		III sauf moule	B	
Anses de Camfrou, Kerhuon et Poul Ar Velin	29_04_020	II / III	Non classée	Rive droite de l'Elorn : - l'anse de Camfrou, correspondant à l'estran de la pointe de Penn an Toull à l'extrémité de la cale du passage . - l'anse de Kerhuon, en amont de la pointe du Gué Fleuri. - à l'intérieur d'une ligne reliant la pointe est de la Pyrotechnie à la pointe de Kerlecu.
Rivière de l'Elorn amont	29_04_030	II / III	Non classée	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux. Limite aval : la ligne reliant les lieux-dits de Beg ar Groaz (rive droite) et de Vervian-Vihan (rive gauche)
Rivière de l'Elorn aval	29_04_041	III	B	Limite amont : La ligne reliant la chapelle de Saint Jean (rive gauche) au pont passant sur la ligne de chemin de fer au sud du village de Kermeur Saint Yves (rive droite). Limite aval : le pont Albert Louppe, prolongé sur la rive gauche par l'estran du Pont Albert Louppe à Roc'h Kiliou.
Rivière de l'Elorn intermédiaire	29_04_042	III	B	Limite amont : la ligne reliant les lieux-dits de Beg ar Groaz (rive droite) et de Vervian-Vihan (rive gauche). Limite aval : La ligne reliant la chapelle de Saint Jean (rive gauche) au pont passant sur la ligne de chemin de fer au sud du village de Kermeur Saint Yves (rive droite).

RADE DE BREST (2/2) (29.04)				
Anse du Moulin Neuf	29_04_060	III	B	En amont d'une ligne reliant la pointe de Lestraouen à l'extrémité sud-ouest de la pointe de Porsguen.
Anse de Penfoul	29_04_070	II	C du 01/02 au 31/05 non classé du 01/06 au 31/01	En amont d'une ligne reliant l'extrémité sud-est de la pointe de Porsguen à la pointe de Rostiviec.
		III	B	
Rivière de Daoulas	29_04_080	II	B	A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Rostiviec à un point situé à 400 m à l'ouest de la pointe du Château, et à la pointe du Château.
		III	B	
Anse Saint-Jean	29_04_090	III	B	A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe du Château à un point situé à 400 m à l'ouest de la pointe du Château, et à la pointe du Roz.
Rivière de l'Hôpital Camfrou	29_04_100	III sauf moule	B	En amont d'une ligne reliant le lieu-dit Garrec Ven à la Pointe de Keravice.
Anse de Keroullé	29_04_111	III sauf moule	B	Au nord d'une ligne reliant la route de l'île de Tibidy, la pointe est de l'île de Tibidy à la pointe de Gluziau.
Rivière du Faou	29_04_112	III sauf moule	B	A l'est d'une ligne reliant la route de l'île d'Arun, la pointe ouest de l'île d'Arun, la pointe est de l'île de Tibidy à la pointe de Gluziau jusqu'au pont de la RD 770.
Rivière de l'Aulne et sillon des Anglais	29_04_130	III sauf moule	A	Limite amont : le barrage de Guily Glaz. Limite aval : la ligne reliant le lieu-dit port Maria (Landévennec) à l'ouest de l'île d'Arun. Secteur auquel il convient d'ajouter l'estran entre port Maria et le point situé à l'ouest du sillon des Anglais, sur le méridien passant par le clocher de l'église de Logonna-Daoulas.
Baie de Roscanvel	29_04_150	III	B	L'estran de la pointe nord-est de la pointe de Rostellec à l'ancienne cale face à la route de Trégoudan.

MER D'IROISE, BAIE DE DOUARNENEZ (29.05)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Mer d'Iroise et baie de Douarnenez	29_05_010	II	A	A l'exclusion de l'estran et de la zone 29.05.020: . limite ouest : la ligne brisée reliant la pointe Saint-Mathieu, la pointe sud de l'île de Béniguet, la pointe ouest de l'île de Sein, la pointe sud est de l'île de Sein et la pointe du Raz. . limite est : la ligne reliant la pointe du Diable à l'ancien fort Robert.
Anse de Camaret	29_05_020	III	B	A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Tremet à la pointe du Grand Gouin, à l'exclusion du port de Camaret délimité par ses deux feux d'entrée.
Anses de Pen Hir et de Dinan	29_05_030	II	B	L'estran, de la pointe de Pen Hir à la pointe de Dinan.
Estran baie de Douarnenez	29_05_040	II	B	L'estran, de la pointe de Trébéron à la pointe du Ry.
Estran Île de Sein	29_05_050	III	A	L'estran de l'île de Sein, à l'exclusion de la zone portuaire.

BAIE D'AUDIERNE (29.06)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Rivière du Goyen	29_06_010	III	B	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (pont de Kerydreuff - commune de Pont-Croix). Limite aval : la ligne droite reliant l'extrémité du môle de Sainte-Evette à l'extrémité de la jetée de Raoulic prolongée jusqu'au littoral de la commune de Plouhinec au lieu dit Saint Julien la Grève.
Baie d'Audierne	29_06_020	II	B	L'estran, du port de Penhors à l'amer au sud de la plage de Pors Carn.

SUD PENMARC'H (29.07)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Eaux profondes Guilvinec-Bénodet - Glénan	29_07_010	I	A	A l'intérieur d'une ligne brisée reliant la pointe sud des rochers de Pen Braz, la pointe sud du rocher de Locarec, la pointe nord des Etocs, la bouée de la Jument des Glénan, la bouée Laouennou, le point situé à 2 milles dans l'ouest de la tourelle du Grand Cochon et la pointe du Pouldu , à l'exclusion de l'estran et des zones de production dissociées référencées comme suit : du numéro 29.07.020 au numéro 29.07.080 et du numéro 29.08.030 au numéro 29.08.080..
		II	A	
		III	A	
Toul ar Ster	29_07_020	III	B	L'estran entre la pointe de Penmarc'h et l'amer du Men Meur à l'exclusion des limites physiques des ports de Saint Pierre et de Kerity.
Rivière de Pont l'Abbé amont	29_07_030	II / III	Non classée	En amont d'une ligne reliant la pointe de Rosquerno et la pointe de Bodillo.
Rivière de Pont l'Abbé aval	29_07_040	II	B	Limite nord-est : la digue d'accès à l'île Chevalier. Limite nord-ouest : la ligne reliant la pointe de Rosquerno et la pointe de Bodillo.
		III	B	Limite sud-est : la ligne reliant la pointe sud de l'île Chevalier, à la pointe est de l'île Garo. Limite sud-ouest : la digue d'accès à l'île Queffen et la ligne entre la pointe sud-est de l'île Queffen et la pointe nord-est de l'île Garo.
Anse du Pouldon	29_07_050	II	B	Le secteur, englobant notamment l'anse du Pouldon, situé au nord-est, à l'est, au sud et au sud-ouest de la zone référencée sous le numéro 29-07.040 et en amont de la ligne reliant la pointe sud de l'île Tudy et la pointe de Pen an Veur.
		III	A	
Rivière de l'Odét amont	29_07_061	II / III	Non classée	Limite amont : quimper (vis à vis de la rue du Palais de justice) Limite aval : la ligne nord-sud passant par la Cale de Rossulien (Plomelin)
Anse de Combrit	29_07_062	II / III	Non classée	En amont d'une ligne joignant les deux points situés à l'embouchure de l'anse de Combrit.
Rivière de l'Odét intermédiaire	29_07_070	III	B	Limite amont : la ligne nord-sud passant par la cale de Rossulien. Limite aval : la ligne reliant la pointe sud de l'anse de Combrit au littoral de la commune de Gouesnac'h au lieu dit pointe de Lanhuron.
Rivière de l'Odét aval	29_07_080	III	B	En amont : la ligne reliant la pointe sud de l'anse de Combrit au littoral de la commune de Gouesnac'h au lieu dit pointe de Lanhuron. En aval : la ligne reliant la pointe de Combrit à la pointe de Bénodet

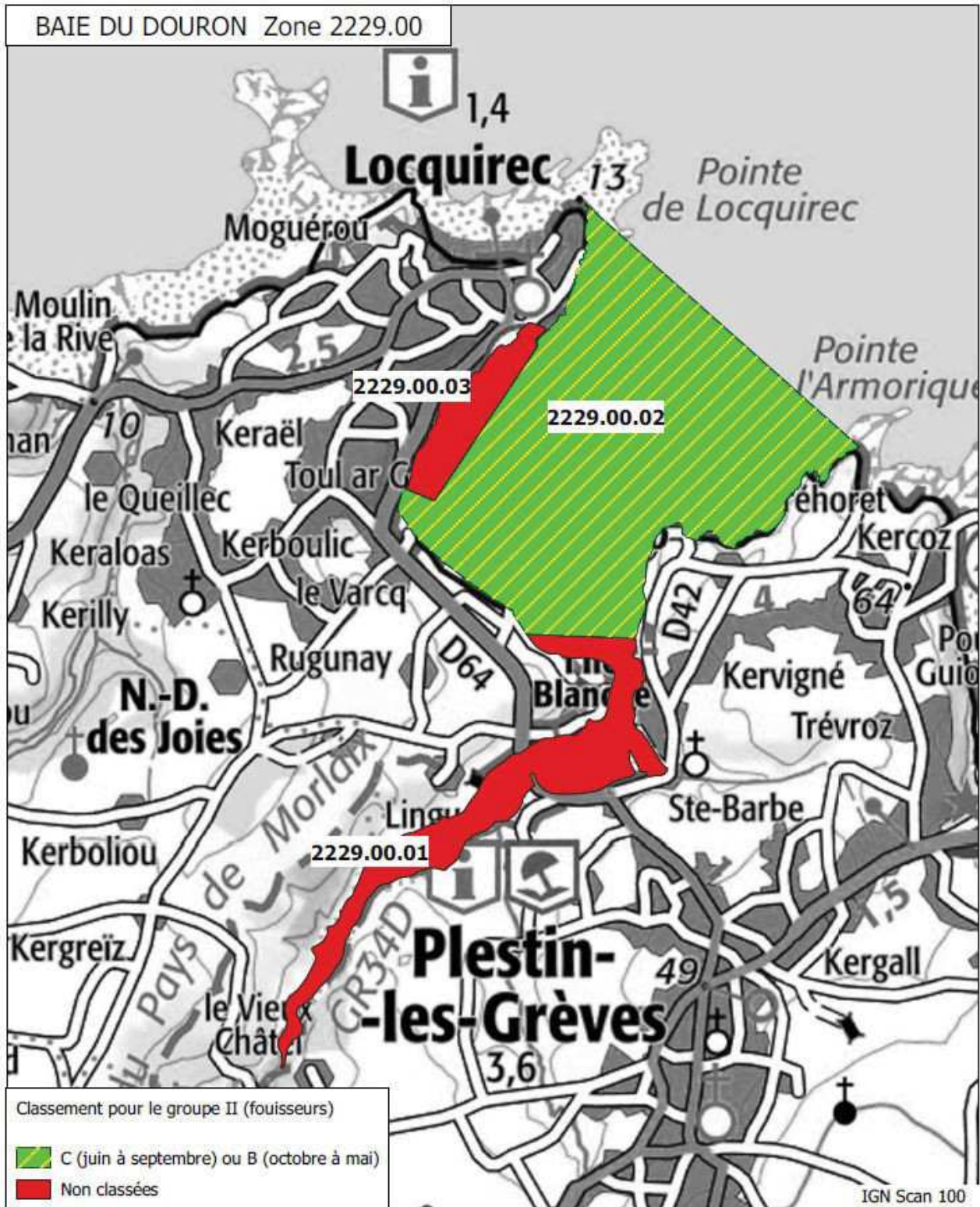
SUD PENMARC'H (29.08)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Baie de La Forêt	29_08_010	III	B	A l'intérieur de la ligne brisée reliant la pointe de Moustierlin, la pointe de Trévignon, à l'exclusion de l'estran et de la zone de production dissociées référencées 29.08.020
Rivières de Penfoulic et de la Forêt	29_08_020	II	B	Limites amont : la digue de Penfoulic, d'une part, et l'écluse au nord de port la Forêt, d'autre part. Limite aval : la ligne reliant l'extrémité de la jetée du cap Coz à l'extrémité de la jetée de la pointe de Kerleven.
		III	B	
Rivière de l'Aven amont	29_08_030	II / III	Non classée	En amont de la ligne reliant le château de Kerscaff et la chapelle de Trémor.
Rivière de l'Aven intermédiaire	29_08_041	III	B	Limite amont : la ligne reliant le château de Kerscaff et la chapelle de Trémor. Limite aval : la ligne transversale traversant l'Aven au niveau du village de Rosbraz.
Rivière de l'Aven aval	29_08_042	II	B octobre à avril C de mai à septembre	Limite amont : la ligne transversale traversant l'Aven au niveau du village de Rosbraz. Limite aval : la ligne reliant la pointe de Beg ar Véchen et la pointe de Penquernéo. Y compris l'anse de Poulgouin.
		III	B	
Rivière de Belon amont	29_08_050	II / III	Non classée	En amont de la ligne reliant le lieu-dit Kerdru au lieu-dit Kerlaïc, d'une part, et de la ligne, transversale à la rivière, passant à 150 mètres en amont du débouché sur la rive du chemin conduisant au lieu-dit la Porte Neuve, d'autre part.
Rivière de Belon Aval	29_08_061	II	B	Limite amont : la ligne reliant le village de Kerdru à la pointe de Beg Melen.* Limite aval : la ligne reliant la pointe de Penquernéo et la pointe de Minbriz.
		III	B	
Rivière de Belon intermédiaire	29_08_062	III	B	Limite amont : la ligne reliant le lieu-dit Kerdru au lieu-dit Kerlaïc, d'une part, et de la ligne, transversale à la rivière, passant à 150 mètres en amont du débouché sur la rive du chemin conduisant au lieu-dit la Porte Neuve, d'autre part. Limite aval : la ligne reliant le village de Kerdru à la pointe de Beg Melen.
Rivière de Merrien amont	29_08_070	II / III	Non classée	En amont d'une ligne transversale à la rivière passant par le lieu-dit Plaçamen.
Rivière de Merrien aval	29_08_080	III	B	Limite amont : la ligne transversale à la rivière passant par le lieu-dit Plaçamen. Limite aval : à l'embouchure, la ligne transversale à la rivière passant par la balise du port de Merrien.
Rivière de la Laïta amont	2956_08_090	II / III	Non classée	En amont de la ligne, transversale à la rivière, passant par la pointe située à 500 mètres en aval de l'abbaye de Saint Maurice.
Rivière de la Laïta aval	2956_08_100	II	B	Limite amont : la ligne, transversale à la rivière, passant par la pointe située à 500 mètres en aval de l'abbaye de Saint Maurice. Limite aval : la ligne reliant la tourelle de la Men Du au blockaus de la plage de Falaise (commune de Guidel)
		III	B	

Zones à exploitations particulières : exploitation soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières			
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Emprise
Les Blancs Sablons	29_03_020	II	A l'est de la ligne reliant la pointe de Breterc'h à la pointe nord de Pors Pabu
Rivière du Faou	29_04_112	II	A l'est d'une ligne reliant la route de l'île d'Arun, la pointe ouest de l'île d'Arun, la pointe est de l'île de Tibidy à la pointe de Gluziau jusqu'au pont de la RD 770.
Rivière de l'Odet aval	29_07_080	II	En amont : la ligne reliant la pointe sud de l'anse de Combrit au littoral de la commune de Gouesnac'h au lieu dit pointe de Lanhuron. En aval : la ligne reliant la pointe de Combrit à la pointe de Benodet

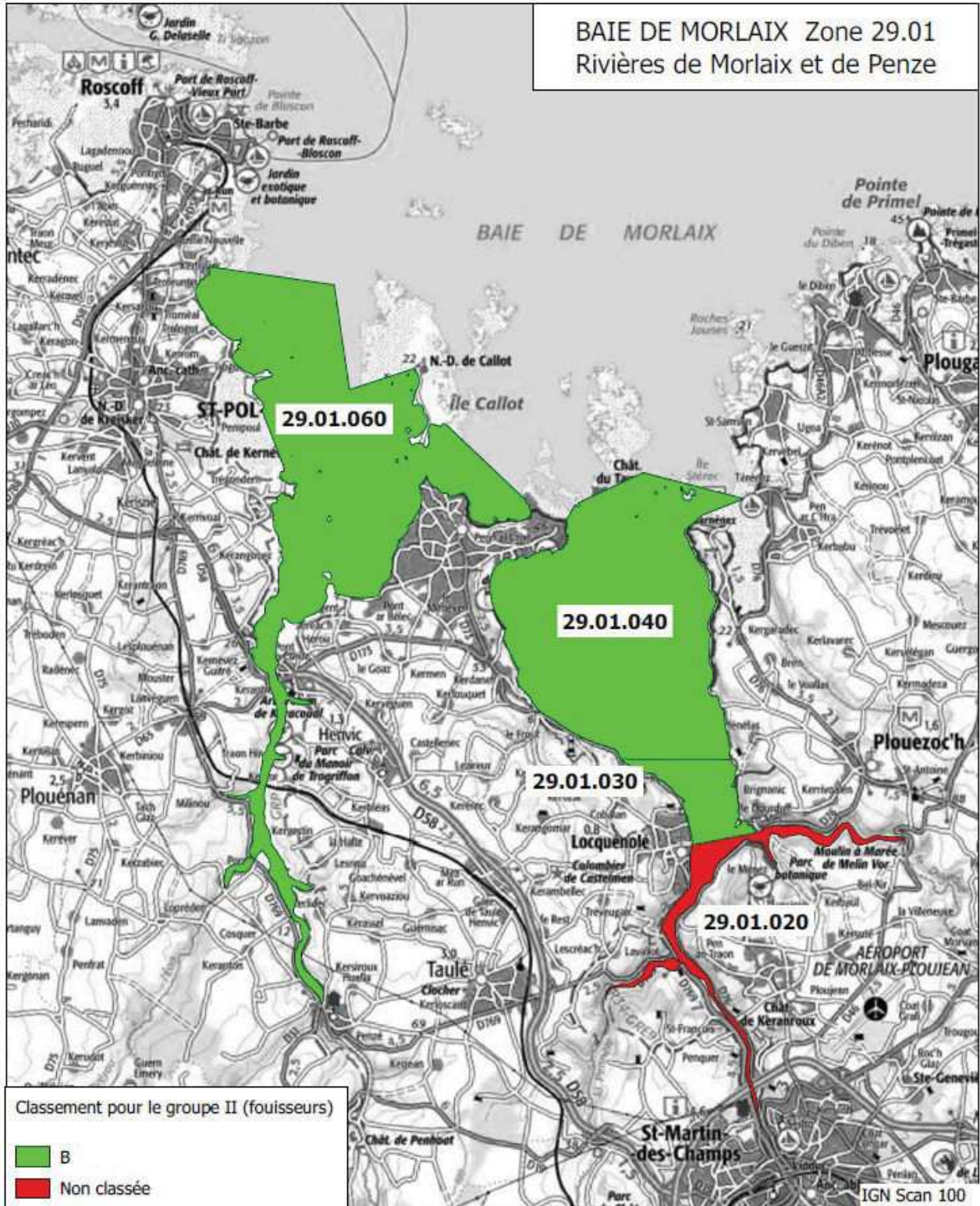
Observations : pour les zones côtières définies ci-dessus, les limites hautes correspondent au trait de côte délimité par la laisse de haute mer des plus fortes marées.

ANNEXE II

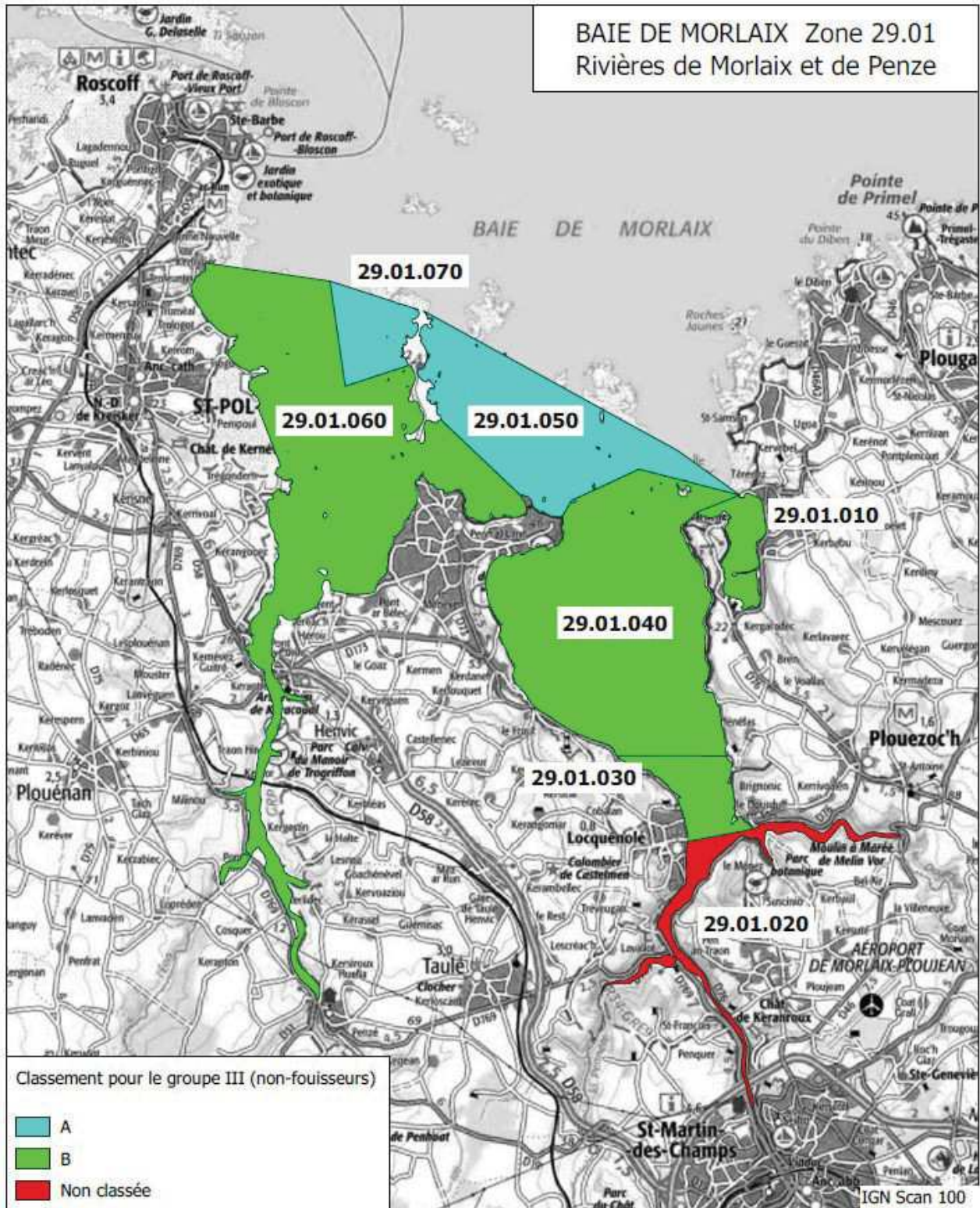
CARTOGRAPHIE DU CLASSEMENT DE SALUBRITÉ DES ZONES DE PRODUCTION DE COQUILLAGES VIVANTS DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



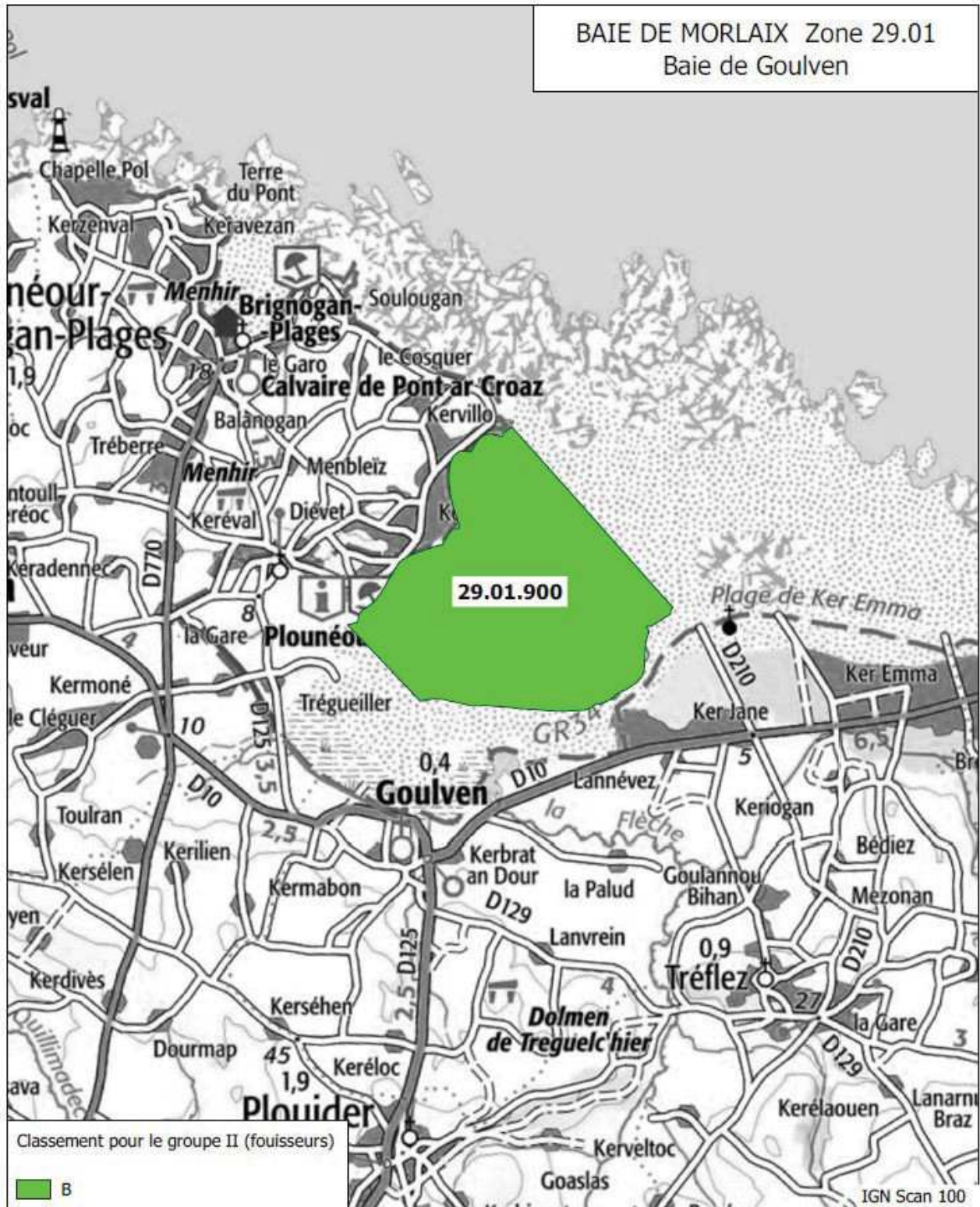
BAIE DE MORLAIX Zone 29.01
Rivières de Morlaix et de Penze

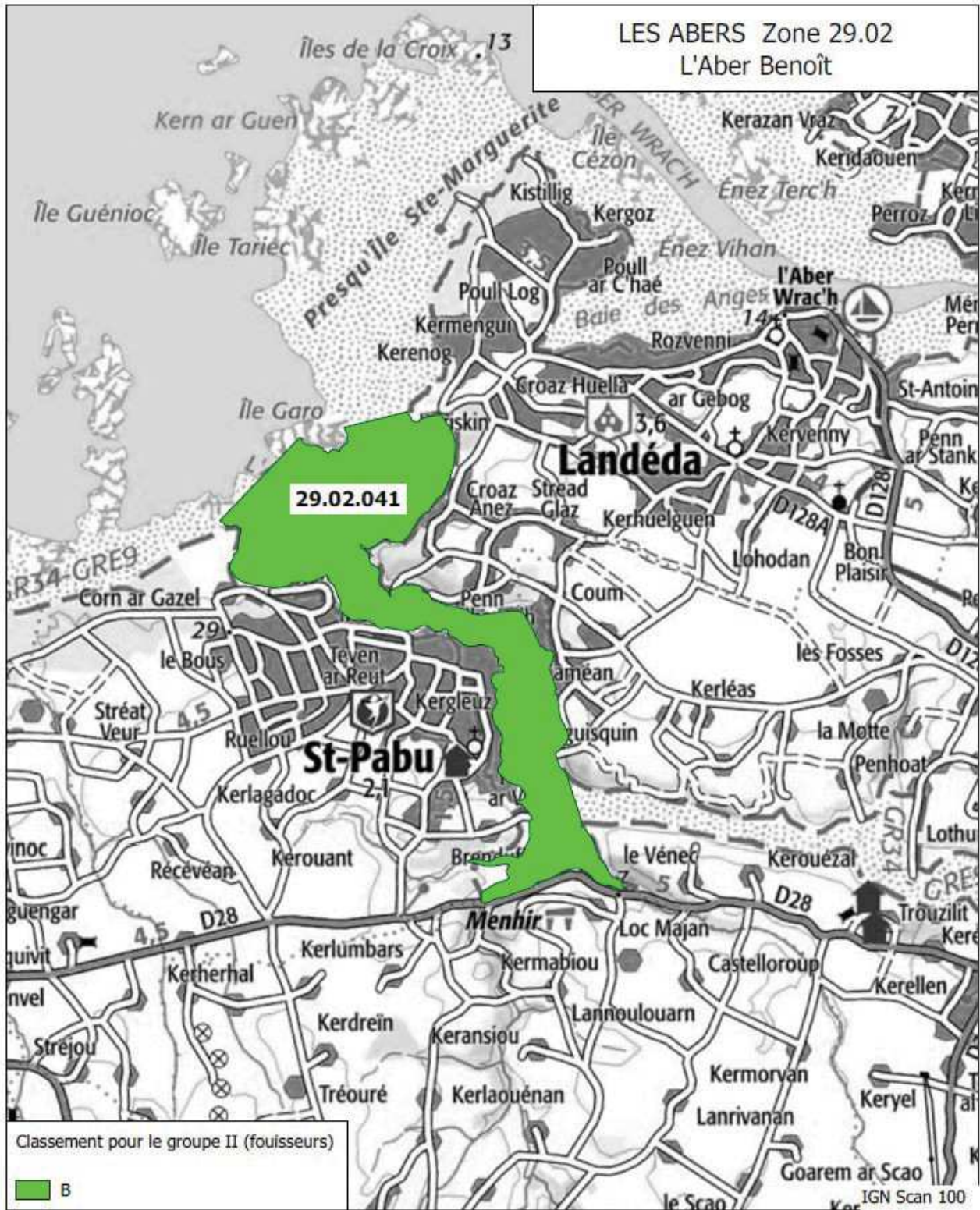


BAIE DE MORLAIX Zone 29.01
Rivières de Morlaix et de Penze

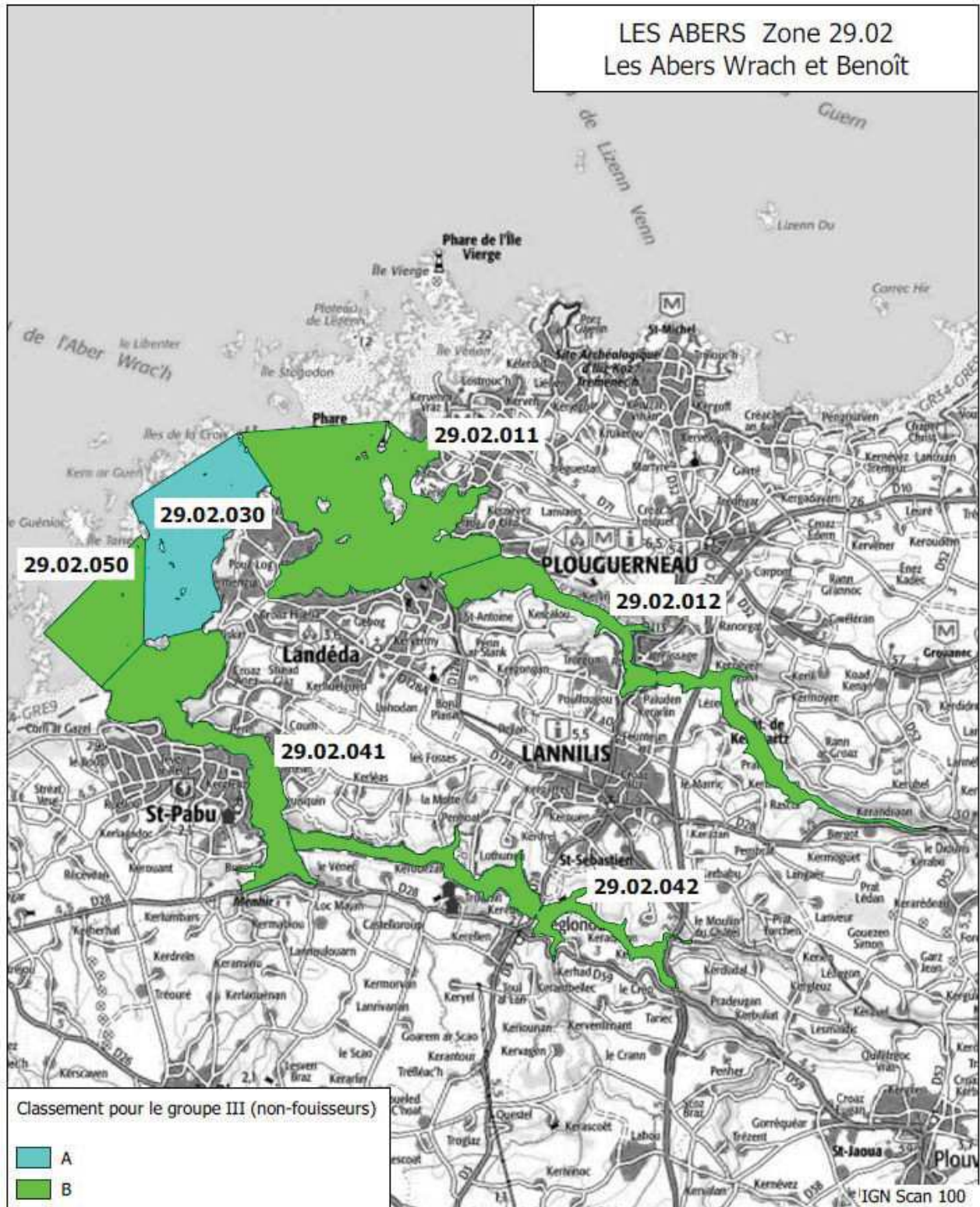


BAIE DE MORLAIX Zone 29.01
Baie de Goulven



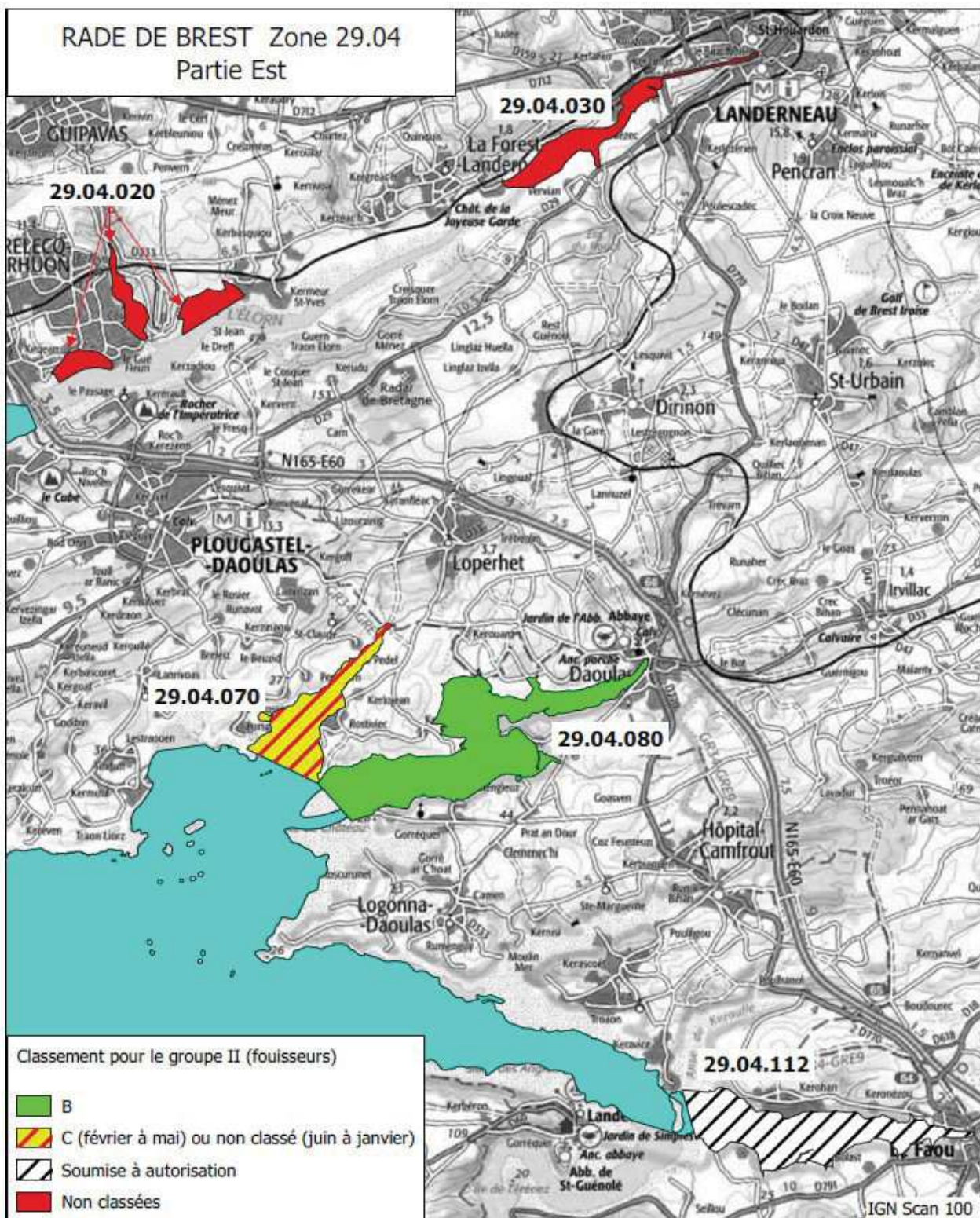


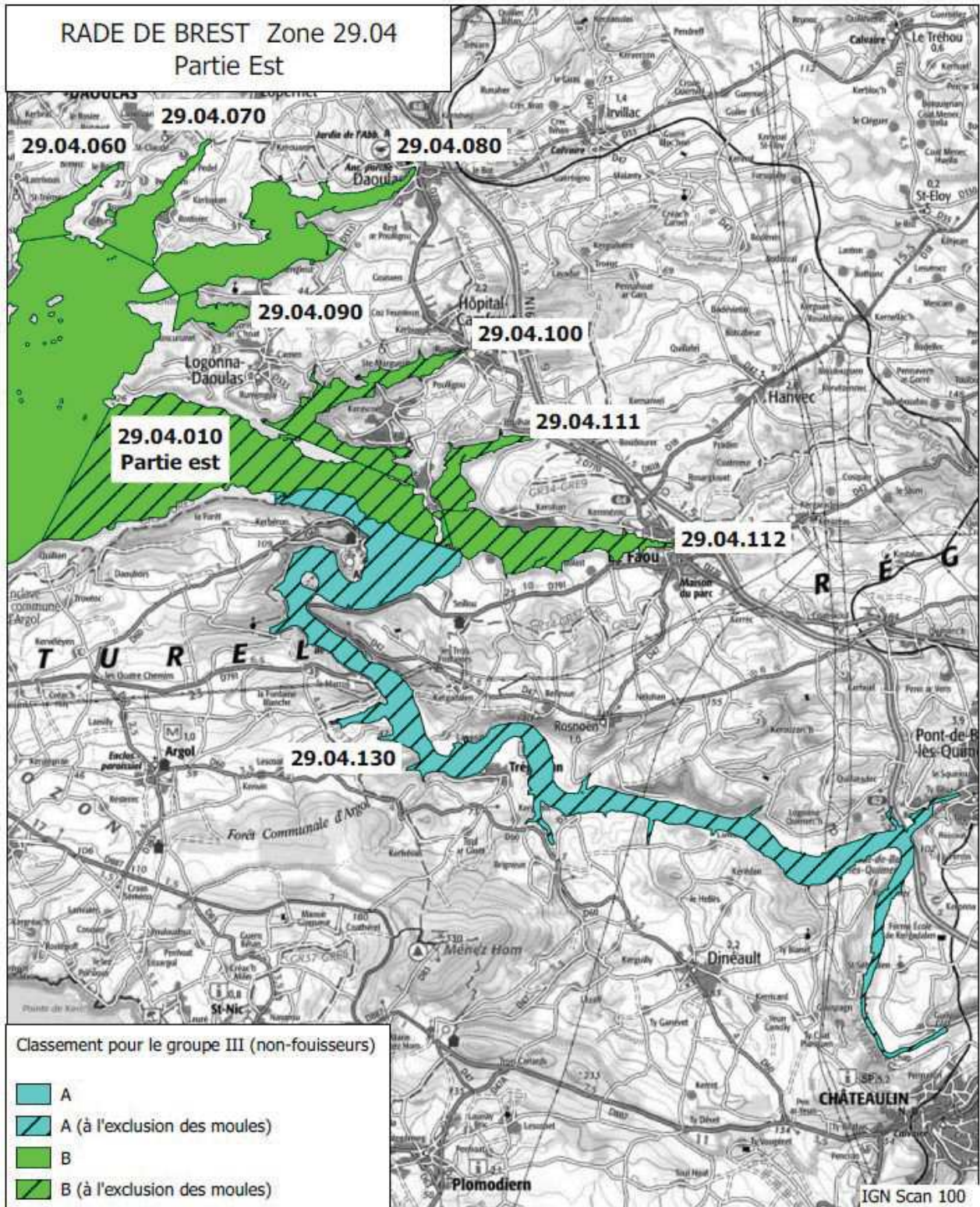
LES ABERS Zone 29.02
Les Abers Wrach et Benoît



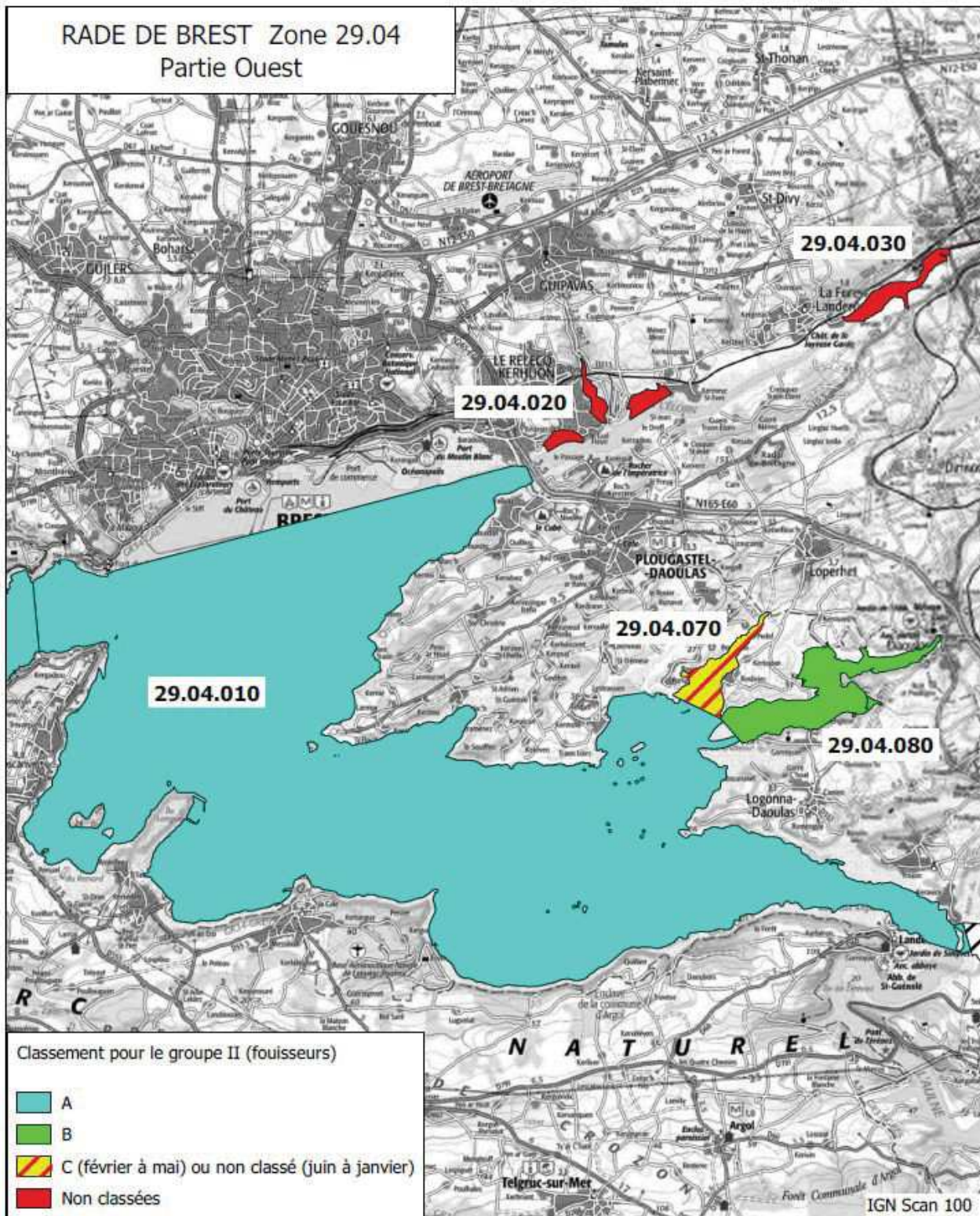


RADE DE BREST Zone 29.04
Partie Est

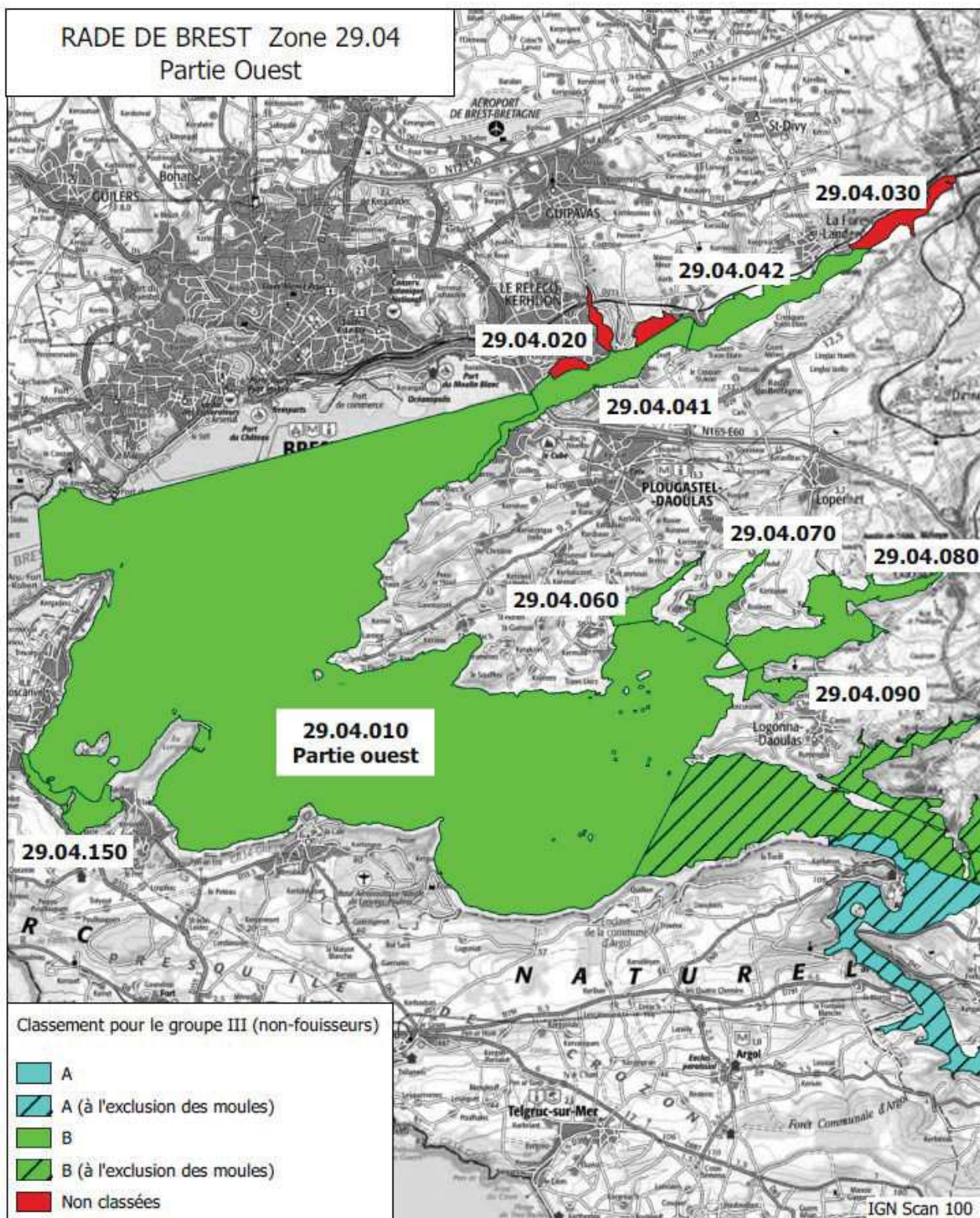




RADE DE BREST Zone 29.04
Partie Ouest



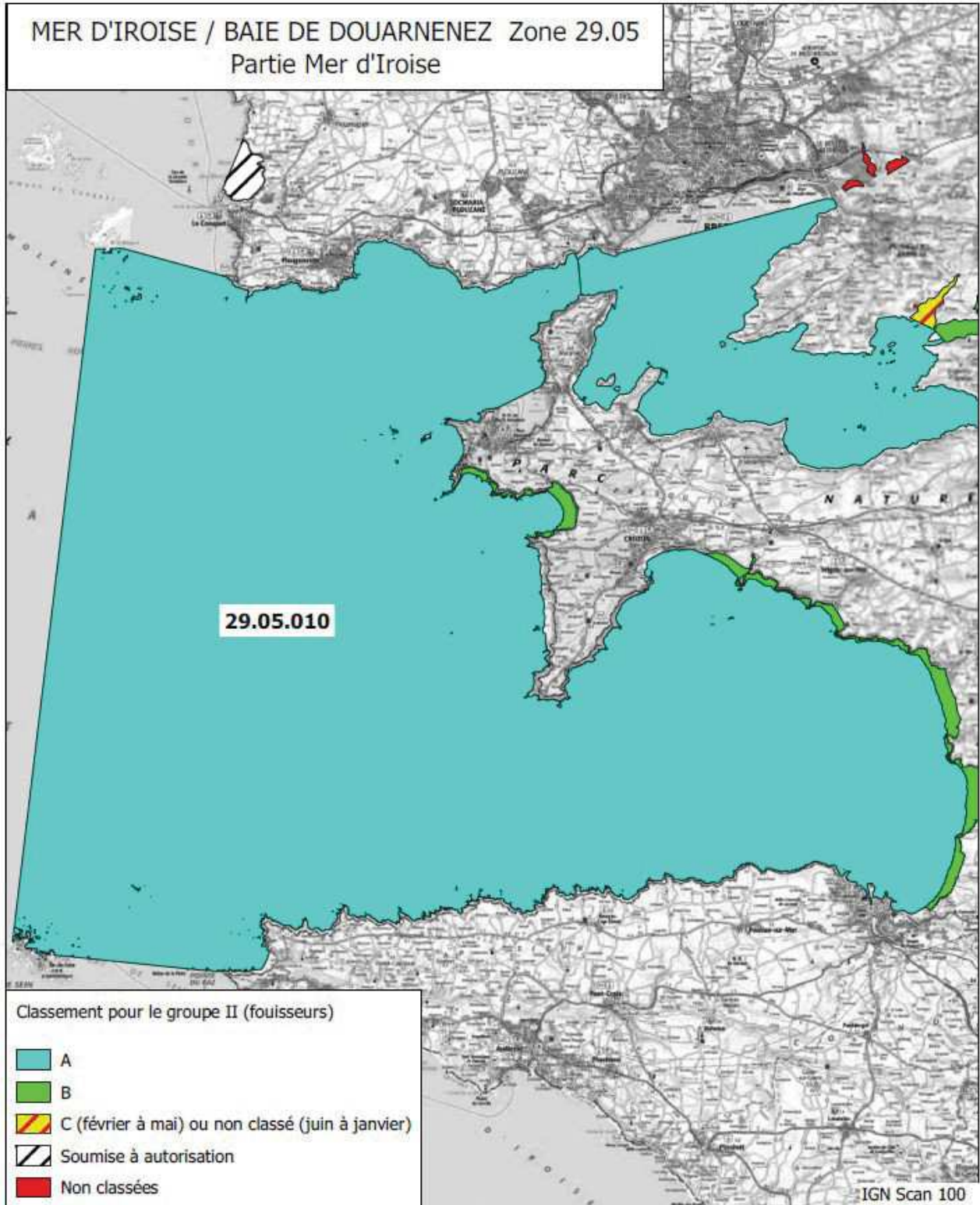
RADE DE BREST Zone 29.04
Partie Ouest



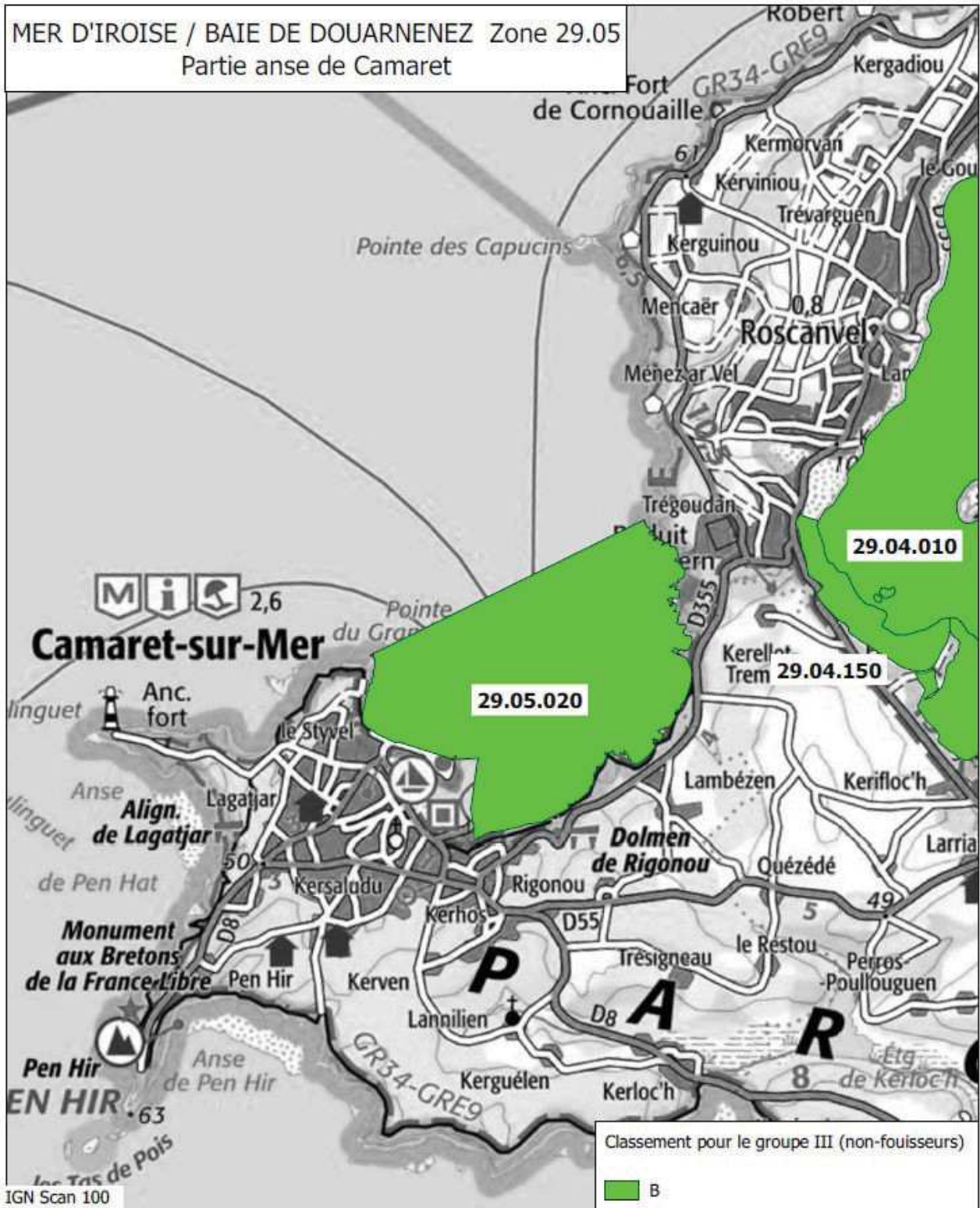
Classement pour le groupe III (non-fouisseurs)

- A
- A (à l'exclusion des moules)
- B
- B (à l'exclusion des moules)
- Non classées

MER D'IROISE / BAIE DE DOUARNENEZ Zone 29.05
Partie Mer d'Iroise



MER D'IROISE / BAIE DE DOUARNENEZ Zone 29.05
Partie anse de Camaret



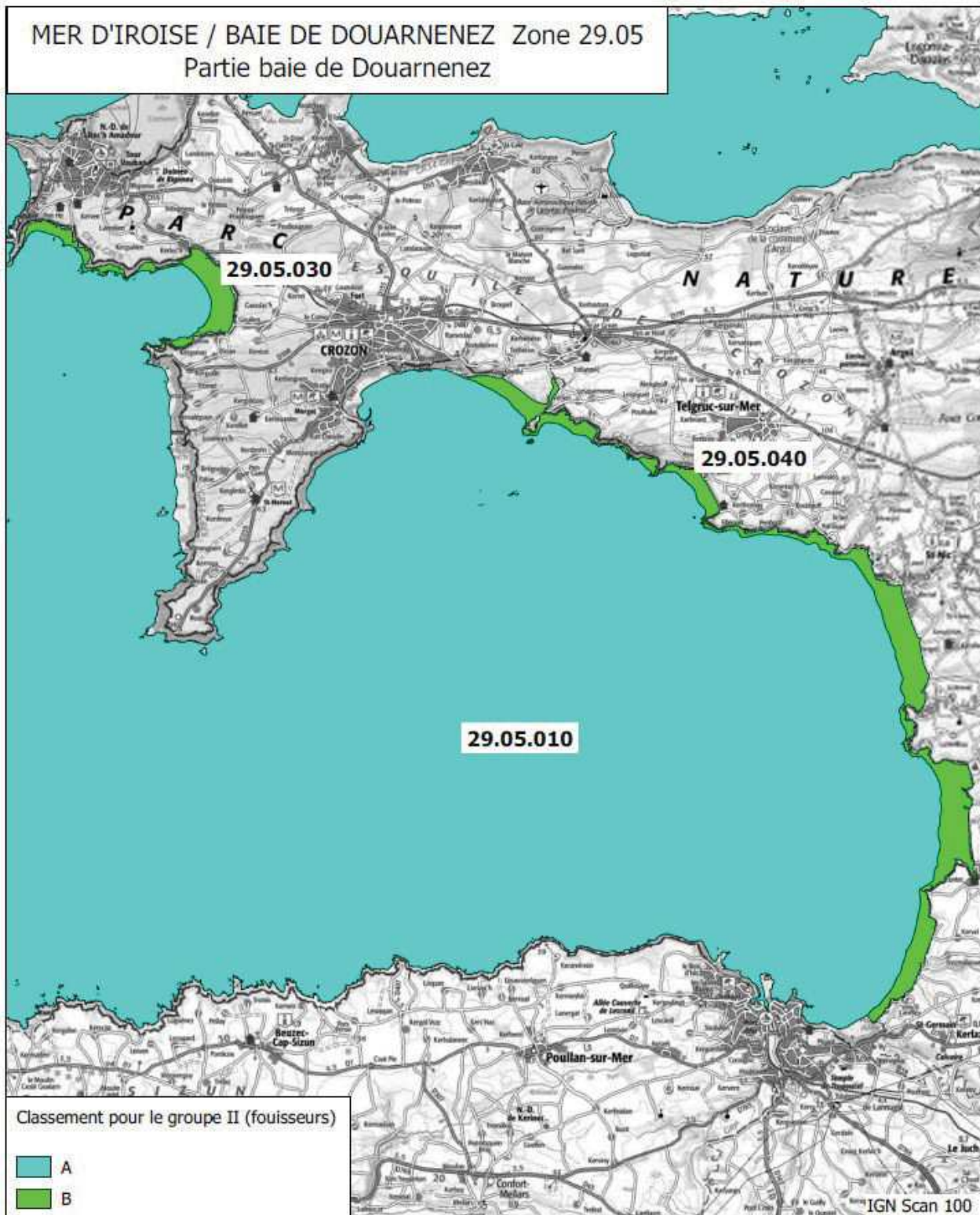
IGN Scan 100

MER D'IROISE / BAIE DE DOUARNENEZ Zone 29.05
Partie estran île de Sein



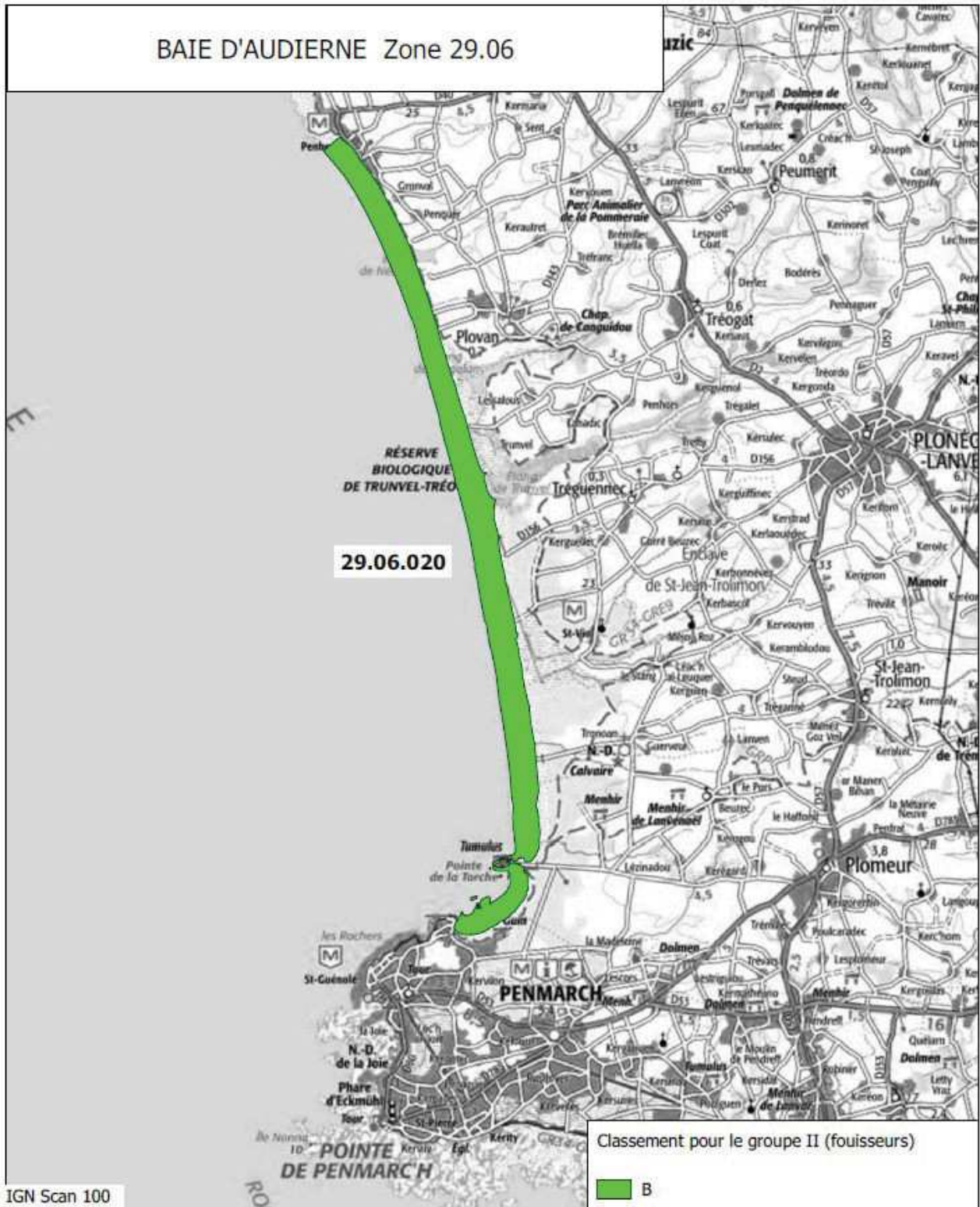
IGN Scan 100

MER D'IROISE / BAIE DE DOUARNENEZ Zone 29.05
Partie baie de Douarnenez

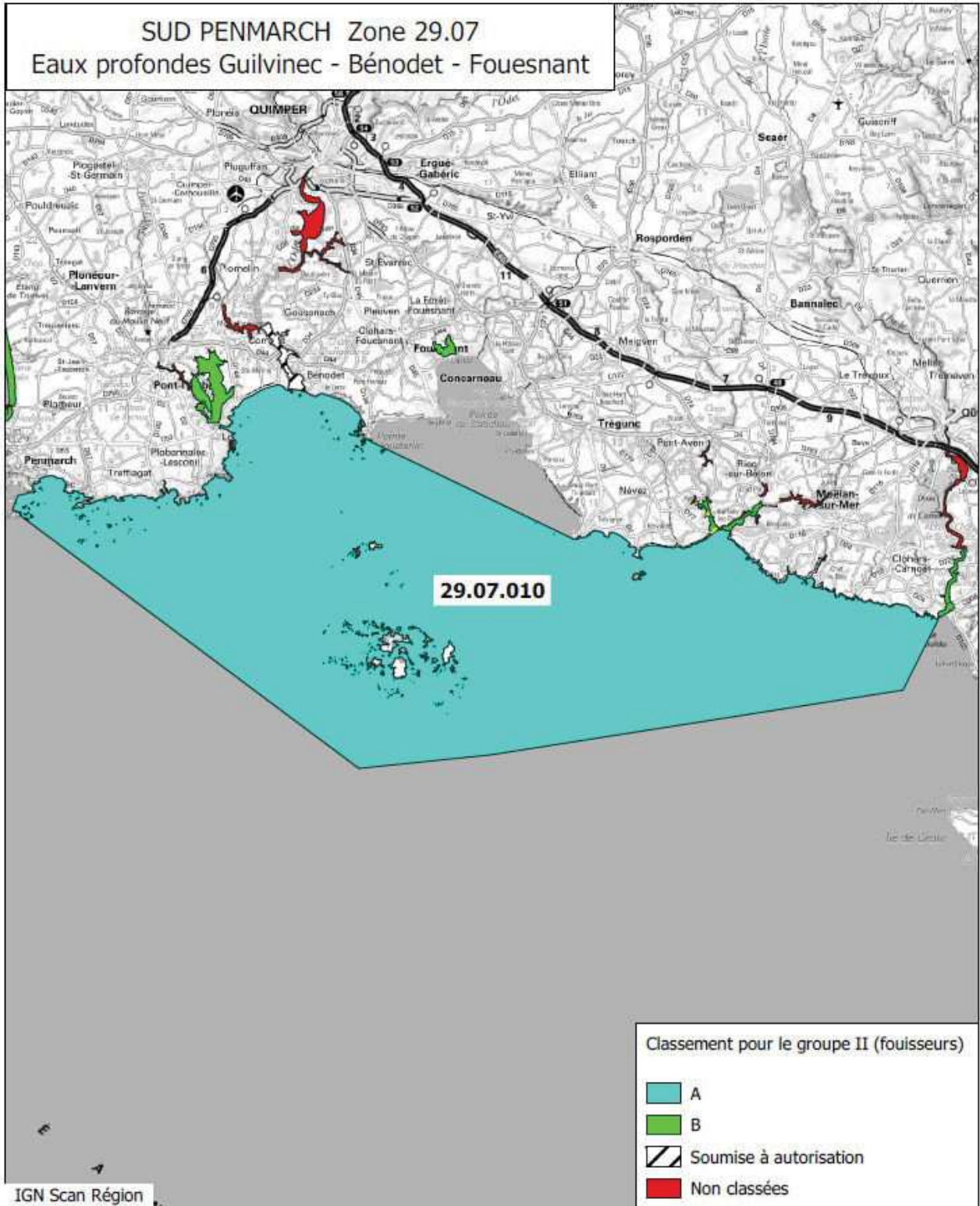




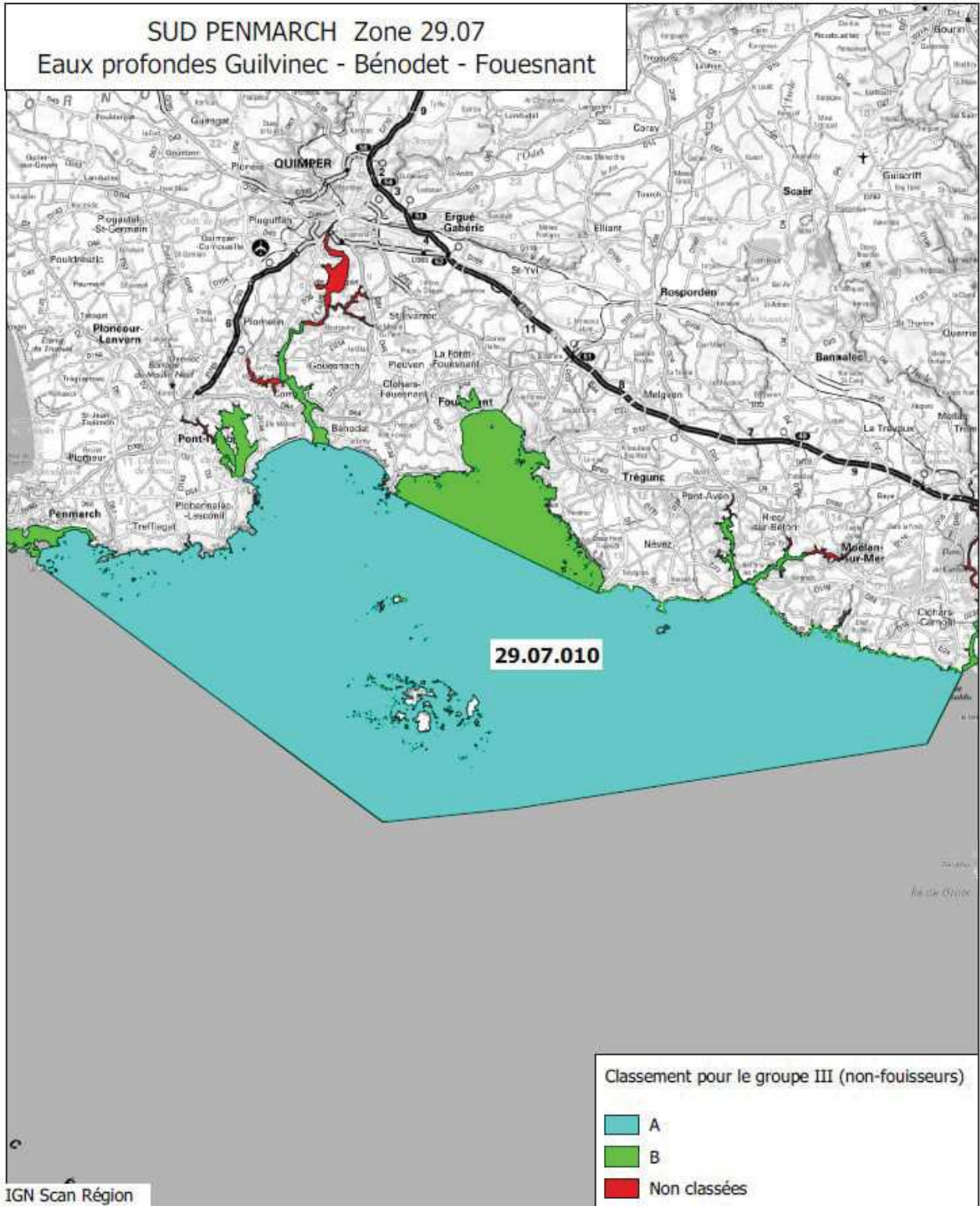
BAIE D'AUDIERNE Zone 29.06



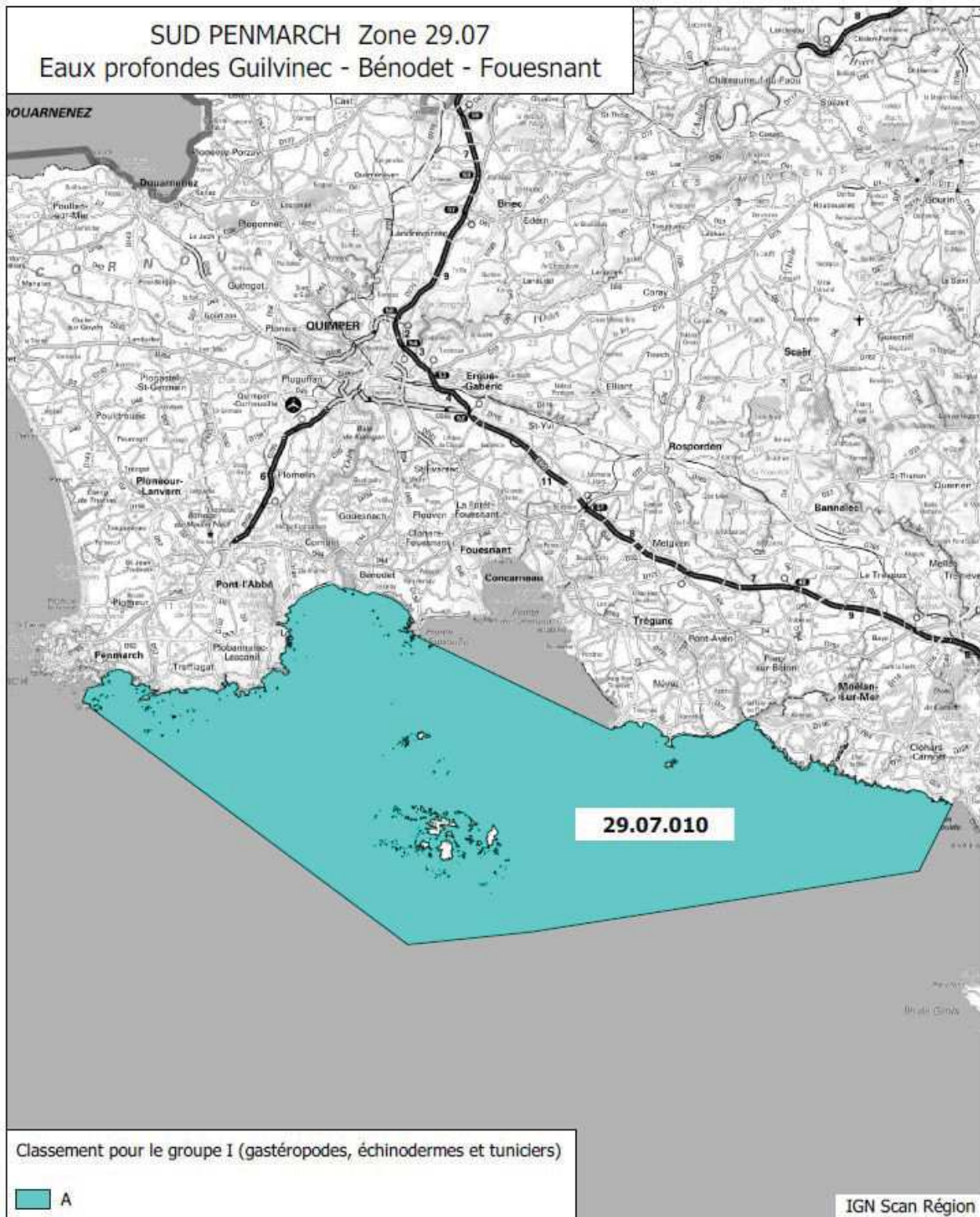
SUD PENMARCH Zone 29.07
Eaux profondes Guilvinec - Bénodet - Fouesnant



SUD PENMARCH Zone 29.07
Eaux profondes Guilvinec - Bénodet - Fouesnant

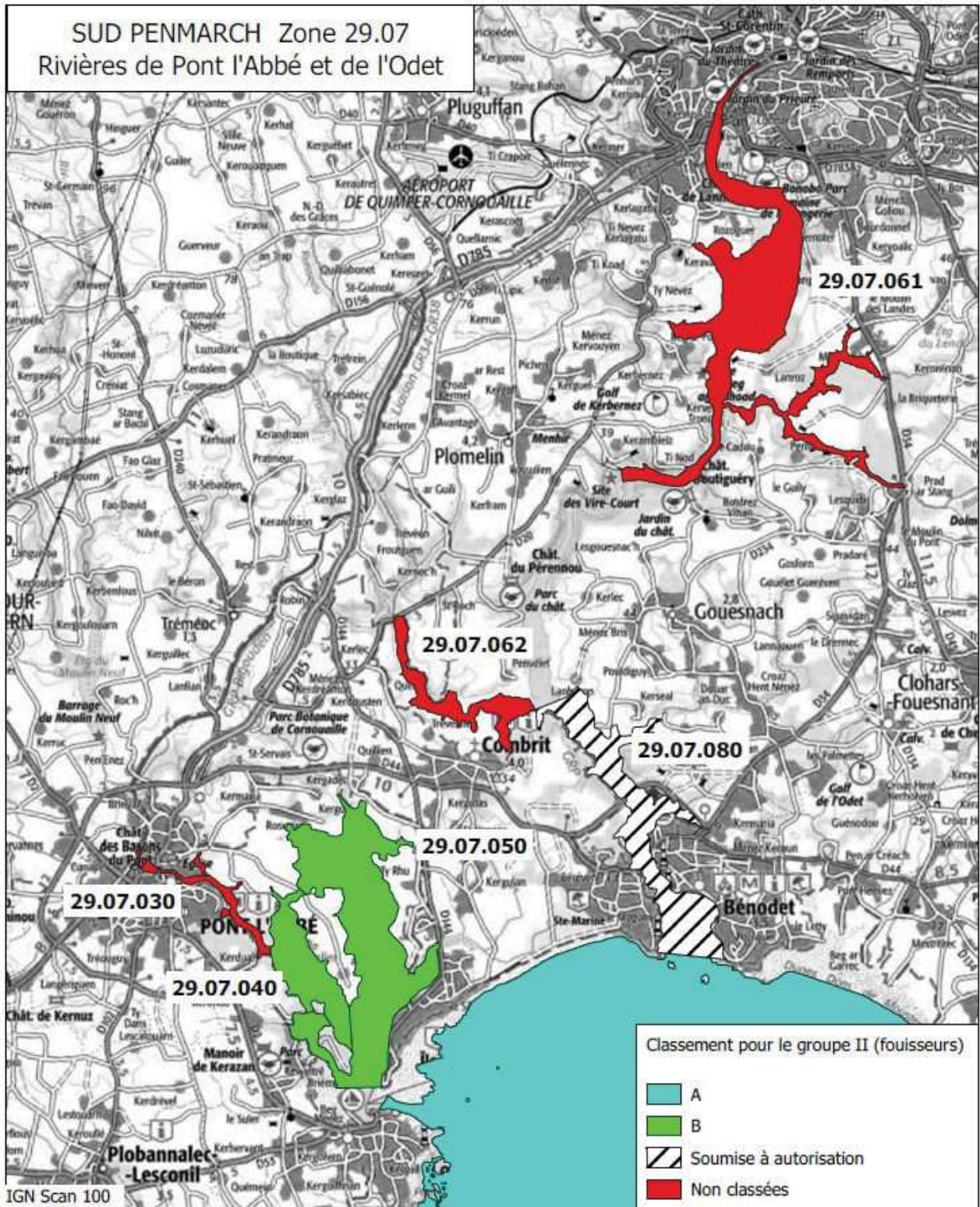


SUD PENMARCH Zone 29.07
Eaux profondes Guilvinec - Bénodet - Fouesnant

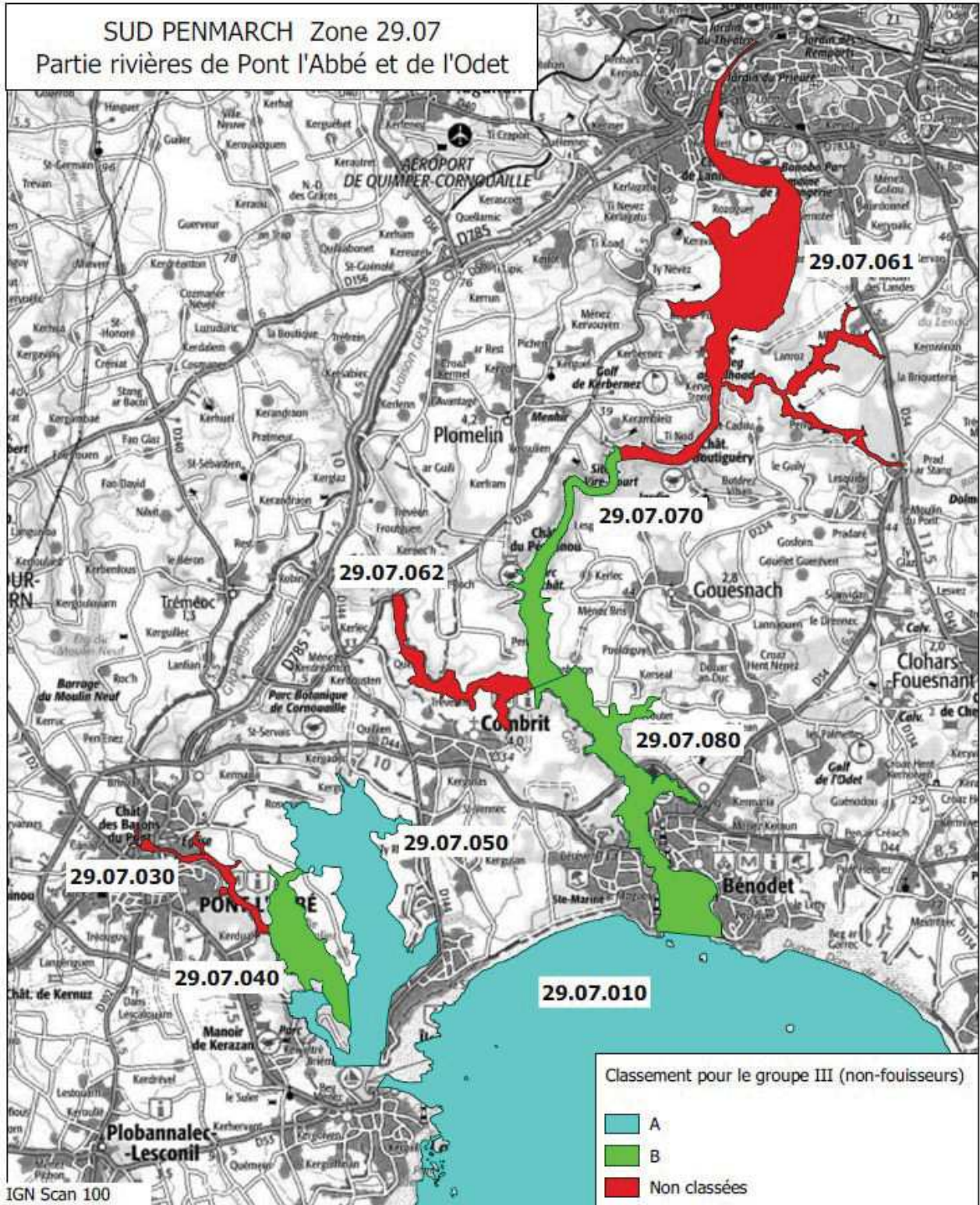




SUD PENMARCH Zone 29.07
Rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet



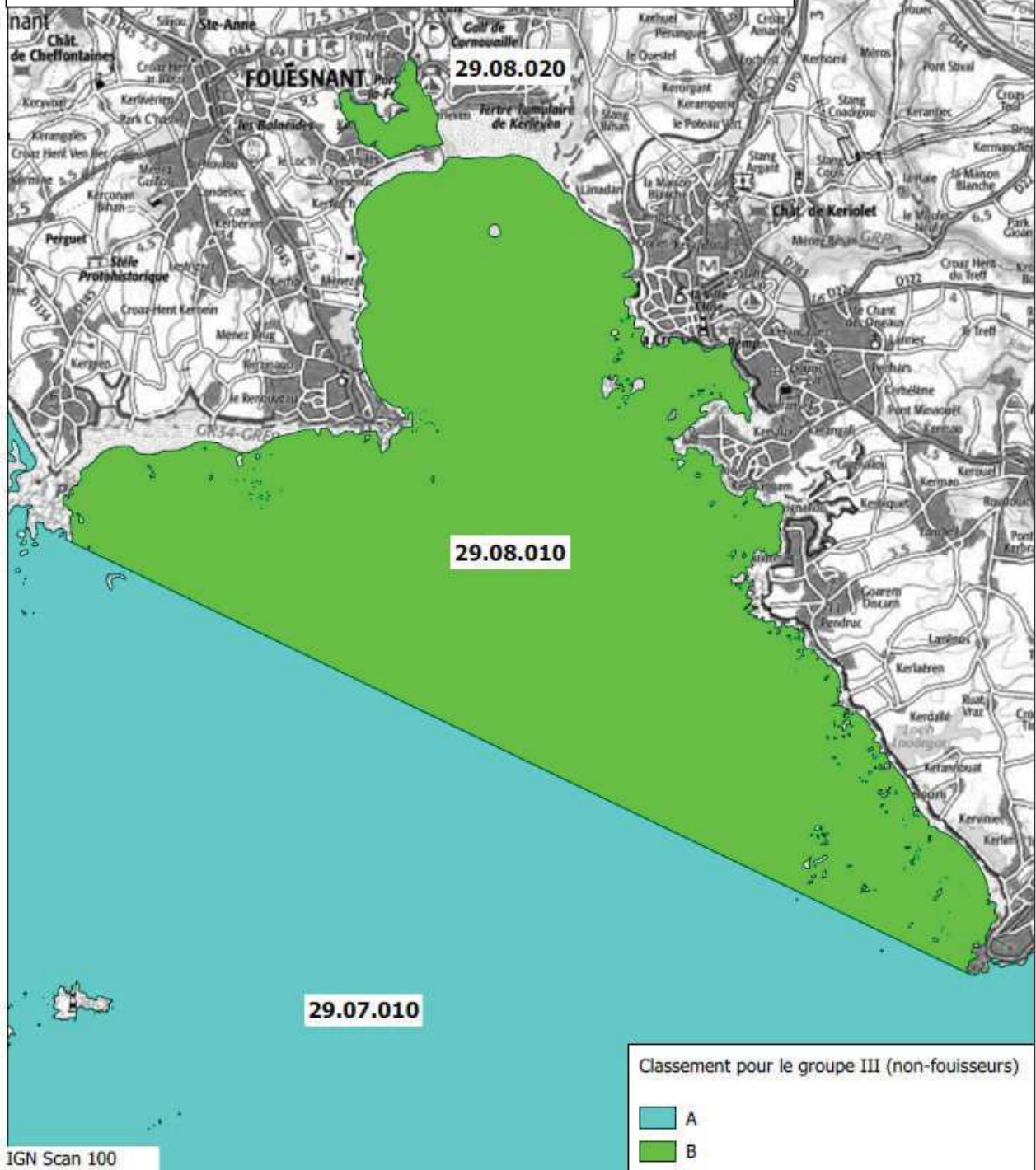
SUD PENMARCH Zone 29.07
Partie rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet

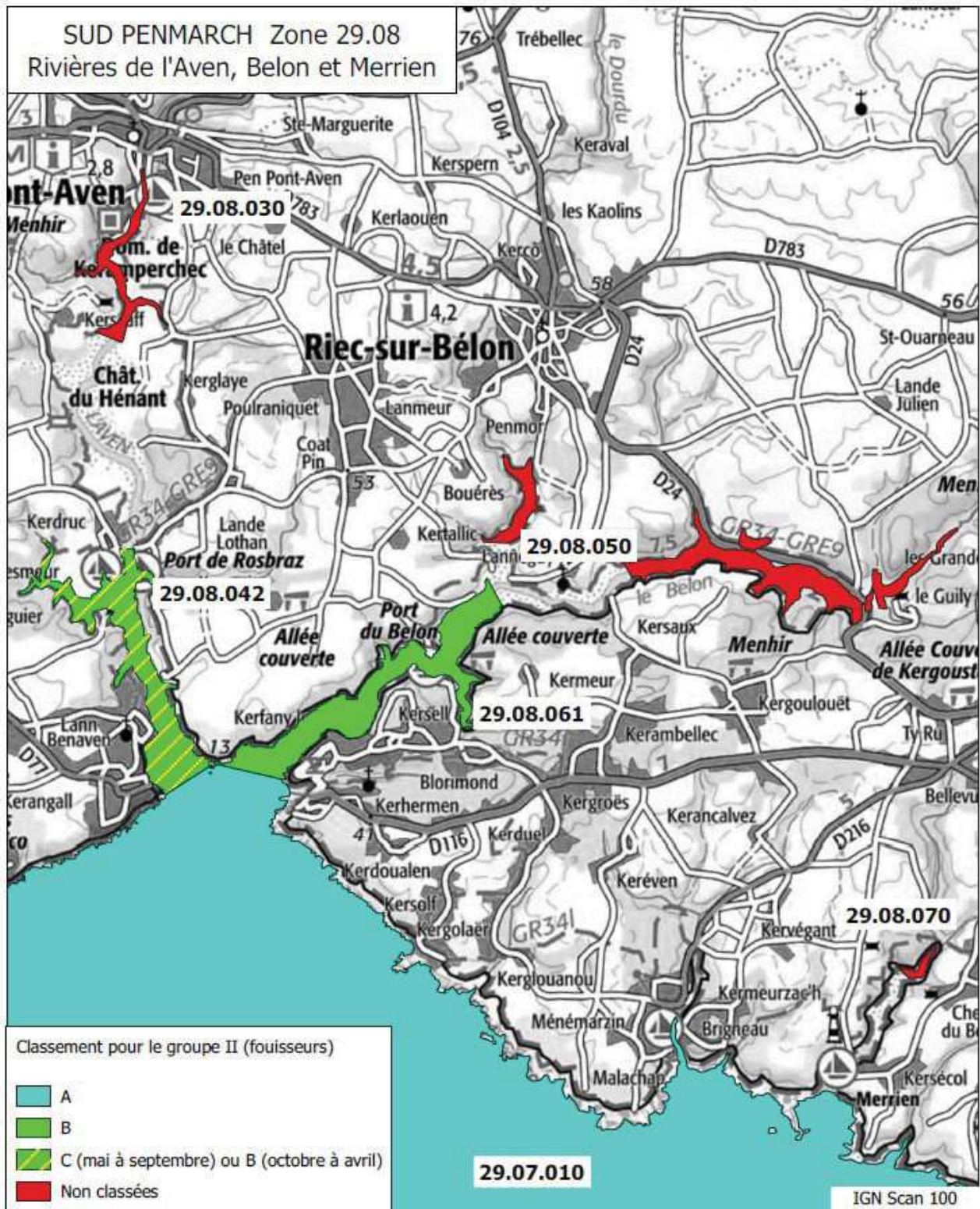


IGN Scan 100



SUD PENMARCH Zone 29.08
Partie baie de la Forêt et rivières de Penfoullic et de la Forêt





SUD PENMARCH Zone 29.08
Partie rivières de l'Aven, Belon et Merrien

